



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol de 1,9 hectare
sur la commune de Saint-Vallier (16)**

n°MRAe 2022APNA11

dossier P-2021-11961

Localisation du projet : Commune de Saint-Vallier (16)
Maître d'ouvrage : EUROCAPE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : La préfète de la Charente
en date du : 8 décembre 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 février 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

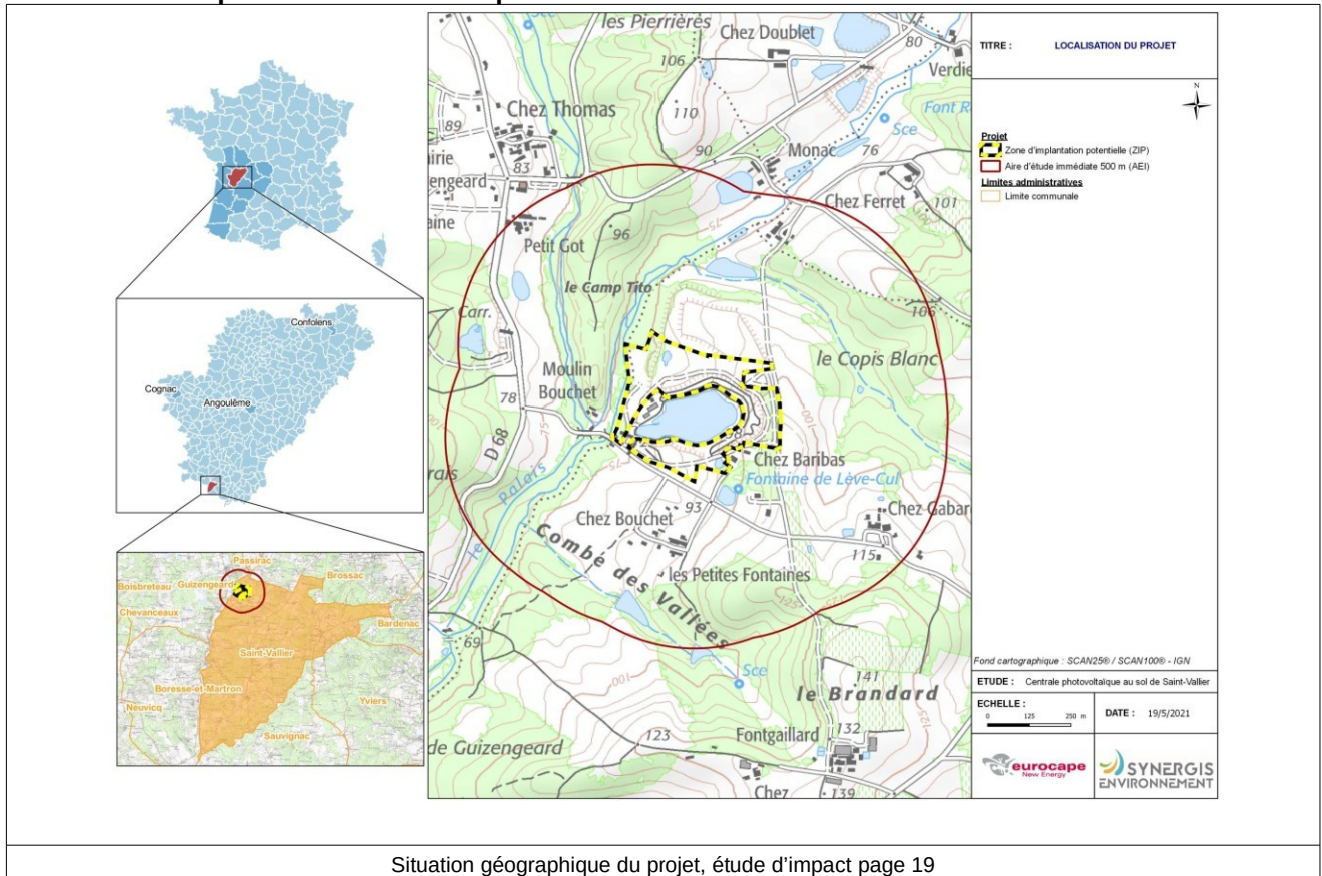
I.1. Contexte et présentation du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le dossier de création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le département de la Charente, sur le territoire de la commune de Saint-Vallier au lieu-dit « Chez Baribas ». Le projet se localise entre Chalais à l'est et Barbezieux-St-Hilaire au nord-ouest, et se situe sur une ancienne carrière, site dit « dégradé » au sens de la Commission de Régulation de l'Énergie, dont l'exploitation s'est terminée en juin 1999. Ce site a ensuite subi plusieurs remaniements et il est devenu dans les années 2000 une base de loisirs avec un camping. Depuis quelques années, les activités de loisirs ont diminué suite à l'arrêt de l'exploitation du camping.

Le site est accessible depuis le réseau routier départemental et communal, plus précisément par la D 68 ou la D 7, puis la route « La Fontaine de Lève Cul ».

L'emprise foncière clôturée sera d'environ 6,1 hectares. À partir d'une superficie de panneaux de l'ordre de 1,93 hectare, le parc développera une puissance totale d'environ 3,51 Méga Watt crête¹ (Mwc) correspondant à une production estimée d'environ 4,42 GWh/an. Il sera composé d'environ 7 800 panneaux photovoltaïques. Le choix des fondations des structures porteuses n'est pas encore défini à ce stade du projet.

Outre la mise en place des panneaux, le projet prévoit un poste de transformation, un poste de livraison, un local de maintenance. Le fonctionnement de la centrale solaire est prévu pour au moins 30 ans. À l'issue de la période d'exploitation, le pétitionnaire précise que le site pourra être destiné à un second projet photovoltaïque ou réservé à un autre usage. **La MRAe souligne que les autres usages potentiels ne sont pas précisés dans l'étude. Ce point devrait être complété.**

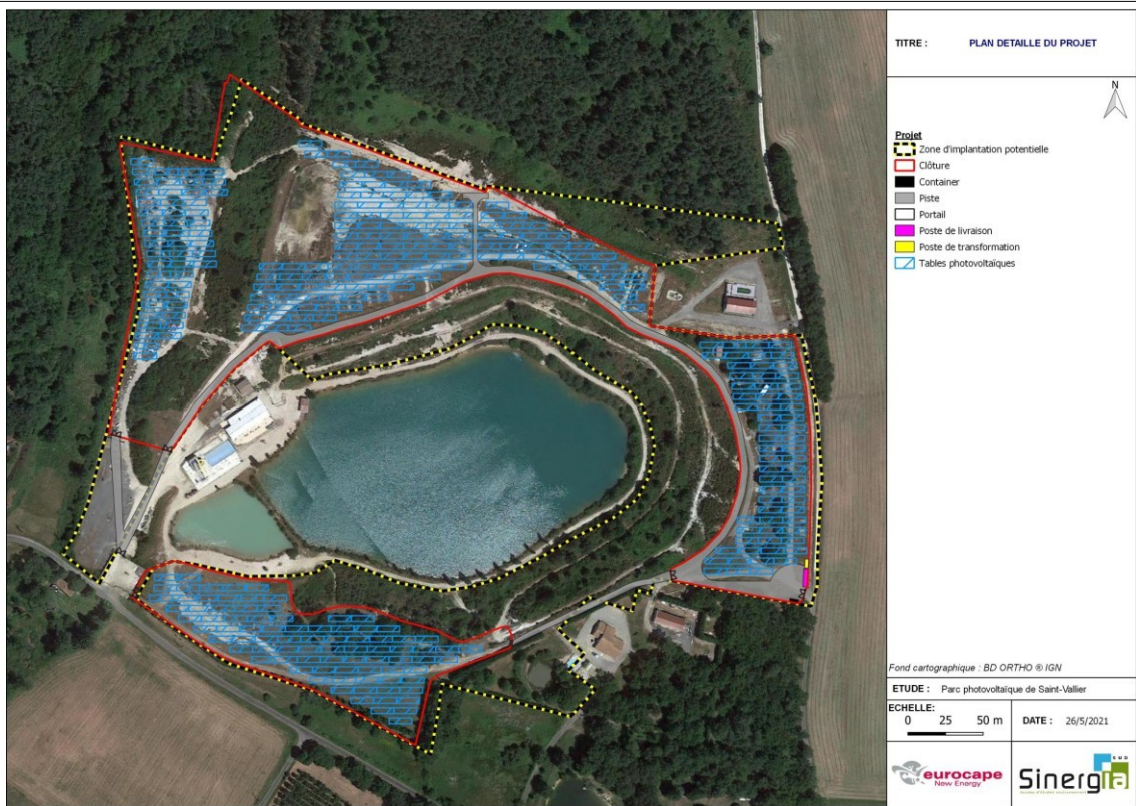


Un défrichement a été réalisé en juillet 2020 sur la ZIP² du projet. La MRAe constate que l'implantation des panneaux photovoltaïques se superpose à ces zones défrichées (voir cartographies ci-après).

1 Mégawatt-crête, soit 10⁶ (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)
2 Zone d'Implantation Potentielle



Cartographie des zones remaniées en 2020 (défrichement), étude d'impact page 58



Plan masse du projet (Résumé non technique de l'étude d'impact page 11)

Le raccordement du parc au réseau est prévu soit par un raccordement en piquage à la ligne HTA située en limite sud de la ZIP, soit au poste source de la Courtiillère, situé à environ 14 km du site à vol d'oiseau. Le

pétitionnaire n'analyse pas les impacts potentiels de ce raccordement.

La MRAe considère que les impacts du raccordement, partie intégrante du projet, et la démarche "Éviter Réduire Compenser" l'accompagnant, devraient être présentés dans le dossier.

I.II. Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre de la demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Le porteur de projet a déposé une demande de défrichement en 2019 et a réalisé ce défrichement en juillet 2020. Il indique ainsi que le projet ne nécessite pas de demande de défrichement aujourd'hui. **La MRAe constate qu'elle n'a pas été saisie pour avis sur le défrichement préalable à l'aménagement du parc photovoltaïque alors que cette étape de travaux fait pleinement partie du projet global sur lequel la séquence éviter/réduire/compenser aurait dû être menée. L'étude d'impact est manifestement incomplète. L'évaluation environnementale du projet global n'a de fait pas été présentée à la MRAe.**

I.III. Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sur la seule partie de projet présentée dans l'étude :

- la préservation de la biodiversité, notamment les zones humides et habitats d'espèces ;
- la gestion des risques naturels, notamment ceux relatifs aux feux de forêt et à l'inondation ;
- la pertinence de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (démarche dite « ERC ») et des mesures techniques prévues dans ce cadre ;

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique clair et exhaustif.

L'historique du site sur lequel s'implante le projet (périmètres successifs d'exploitation et d'activités, durées d'utilisation, suivis des mesures, modalités de remise en état prévues initialement, etc) restent également un point manquant dans le dossier d'étude d'impact. Ces manques gênent grandement à l'appréhension des enjeux liés à ce site remanié.

II.I. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude précise en page 342 et suivantes les méthodologies utilisées pour réaliser cet état initial.

L'Aire d'Étude Immédiate (AEI), qui correspond à une zone tampon de 500 mètres autour de la ZIP s'inscrit sur le territoire de quatre communes, que sont Saint-Vallier, qui constitue la commune d'implantation potentielle, et les communes de Guizengard, Brossac et Passirac.

II.II. Milieu Physique

Au niveau du secteur du projet, le relief varie avec des points hauts à l'est avoisinant les 110 m, tandis qu'il s'adoucit en allant vers l'ouest jusqu'à atteindre 73 m le long du Palais. **La MRAe signale que le dossier ne présente pas de coupe du terrain alors que ce support aurait permis une meilleure appréhension du projet et de son implantation.**

Le projet se situe au sein de la région forestière de la Saintonge Boisée (également nommée Double Charentaise). Plus localement, l'AEI se situe à cheval sur deux pédopaysages que sont « Les Vallées des affluents de la Dordogne » et « Les terres de doucins et landes de la bordure aquitaine ».

Des études géotechniques préalables à la réalisation du projet seront réalisées afin de déterminer les contraintes et exigences constructives à prendre en compte afin d'assurer la stabilité et la pérennité des ouvrages (nature et profondeur des fondations, etc.). **La MRAe note qu'avec cette étude géotechnique le porteur de projet aurait pu être en mesure de préciser les fondations retenues pour les structures porteuses. Ce point demande à être précisé.**

Les communes de l'aire d'étude sont concernées par le SDAGE³ Adour Garonne et le SAGE « Isle-Dronne ».

3 S(D)AGE : Schéma (Directeur) d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Plusieurs cours d'eau traversent l'AEI, qui se limitent au Palais et à ses affluents, permanents ou intermittents. Le Palais (également appelé ruisseau Fond de Lafaye) est un affluent du Lary et sous-affluent de l'Isle. La ZIP encercle un lac artificiel (ancienne carrière) siège d'une base de loisirs proposant toutes sortes d'activités aquatiques. Au vu des nombreux cours d'eau et des lacs artificiels présent dans l'AEI, le risque concernant les eaux superficielles est considéré comme « modéré » dans l'étude d'impact.

Concernant le risque inondation, le projet est situé dans la zone inondable définie par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) hydrogéomorphologique du Palais de juin 2008. Au vu de ces enjeux, le dossier présente en annexe une étude hydraulique⁴ qui a défini plus précisément les zones inondables au droit du projet (voir page 47 de l'étude d'impact). De plus, l'AEI est ponctuellement concernée par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes, le long du Palais et sujettes aux inondations de cave au niveau du lac artificiel que la ZIP entoure.

Concernant le risque feux de forêt, les communes de l'AEI sont concernées par le Massif de la Double, identifié à risque par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie de Charente⁵. Ce massif couvre une superficie de 22 330 ha dont 10 932 ha sont boisés. Ce massif a connu un nombre important d'incendies (30), soit 72 ha de surface brûlée. Il est identifié comme le massif du département le plus sensible au risque d'incendie. L'aire d'étude immédiate comprenant de nombreuses parcelles boisées, l'enjeu lié au risque feu de forêt est considéré comme « fort » dans cette étude.

Selon la base de données BASIAS⁶ et BASOL⁷, aucun site n'est répertorié dans l'AEI.

La commune du Saint-Vallier se situe en zone de sismicité 2, ce qui correspond à un aléa sismique faible.

L'AEI n'est concernée par aucun périmètre de protection défini pour les captages d'eau potable.

Une synthèse des enjeux est présentée en page 54 de l'étude d'impact : les enjeux les plus importants, de modéré à fort, concernent le risque incendie, le risque de pollution des eaux superficielles et le risque inondation par remontée de nappes.

La MRAe constate que le risque inondation du Palais, considéré comme « faible » par l'étude, semble sous estimé au vu des zones inondables au sein de l'AEI et à proximité de la ZIP. Elle demande au porteur de projet de justifier cette caractérisation de l'enjeu et de l'ajuster le cas échéant.

II.III. Milieu humain et paysage

Le secteur est situé dans la commune de Saint-Vallier qui est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

L'étude précise que le site n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique ou périmètre de protection d'un monument historique ou site patrimonial remarquable.

Plusieurs habitations dans les limites communales de Saint-Vallier et de Guizengeard se retrouvent à proximité directe de la ZIP et dans l'AEI. À noter que le lac artificiel entouré par la ZIP fait l'objet d'une activité touristique avec des activités sportives (jet-ski, base de loisirs, restauration rapide...). La base de loisirs est ouverte uniquement sur la période estivale (juillet-août), avec une fréquentation d'environ 100 personnes par jour.



Vue d'ensemble sur le site, source EI page 151

En limites nord, sud, est et ouest des secteurs de forêts de conifères sont présents. Des feuillus occupent la vallée du Palais.

Le projet s'inscrit dans un paysage rythmé par sa topographie bosselée alternant entre situations enclavées et dégagements visuels ponctuels lorsqu'on se positionne sur les hauteurs. Son caractère très boisé participe

4 Réalisée par la société Dynamique Hydro

5 https://www.charente.gouv.fr/content/download/29431/186200/file/Plan%20departemental%20de%20protection%20des%20forets%20contre%20incendie_2017_2026.pdf

6 Inventaires des anciens sites industriels et des sites et sols pollués.

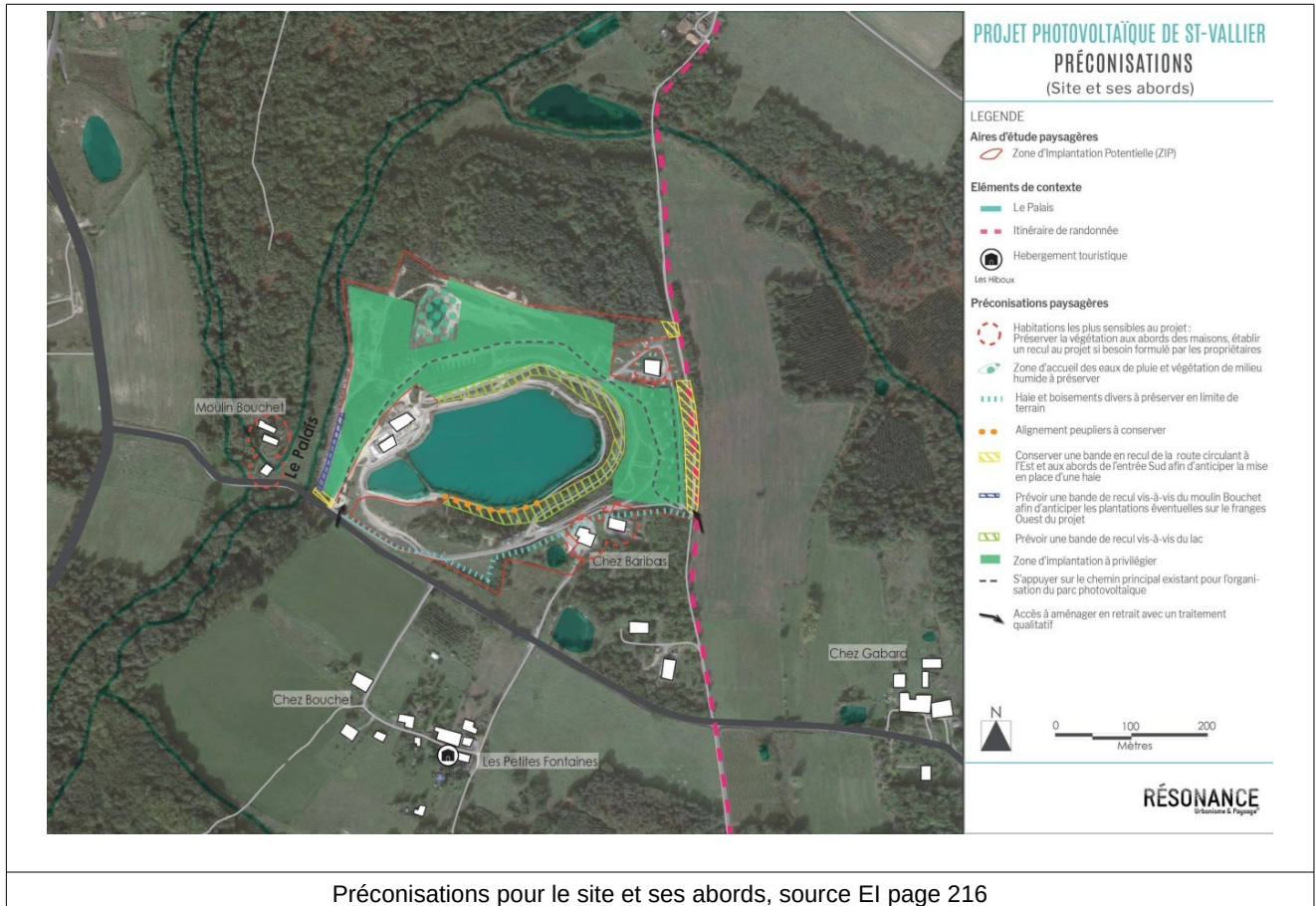
7 Base de données BASOL sur les sites et sols pollués(ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

grandement à la sensation de confinement et limite les vues longues disponibles.

Le hameau le plus susceptible d'être impacté par le projet est le hameau de Baribas situé en promontoire sur l'ancienne carrière. De même, le Moulin Bouchet, visible depuis la ZIP dispose d'une sensibilité modérée au projet du fait des ouvertures disponibles en direction de ce dernier. Néanmoins, la présence de végétation en frange du projet permet de nuancer cette sensibilité.

Enfin, le chemin de randonnée qui longe la ZIP est sensible au projet du fait de sa proximité et du passage sur une route située en surplomb et dégagée vers ce dernier.

L'étude présente des préconisations en page 215 qui sont répertoriés dans la cartographie ci-dessous.



II.IV. Milieux naturels et biodiversité⁸

Le pétitionnaire précise que suite à la réalisation des inventaires naturalistes de mars 2019 à janvier 2020 et à la rédaction de l'état initial du volet naturel de l'étude d'impact pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Vallier, des travaux (mises à nu avec la coupe d'arbres et de fourrés) réalisés sur certaines zones du site ont entraîné une modification des habitats naturels. Le défrichement réalisé en juillet 2020 a engendré une modification des résultats présentés dans ce rapport. Le porteur de projet précise également qu'une visite de terrain supplémentaire a été réalisée le 18 septembre 2020. Elle aurait permis de quantifier et de cartographier les zones ayant fait l'objet d'une évolution de l'état initial avant défrichement. L'analyse de l'état initial du milieu naturel présentée dans l'étude d'impact transmise pour avis à la MRAe s'appuie donc sur :

- les résultats obtenus lors des inventaires réalisés entre mars 2019 et janvier 2020 (état initial avant défrichement)
- et est complétée pour chaque taxon d'un paragraphe sur les conséquences des travaux réalisés depuis.

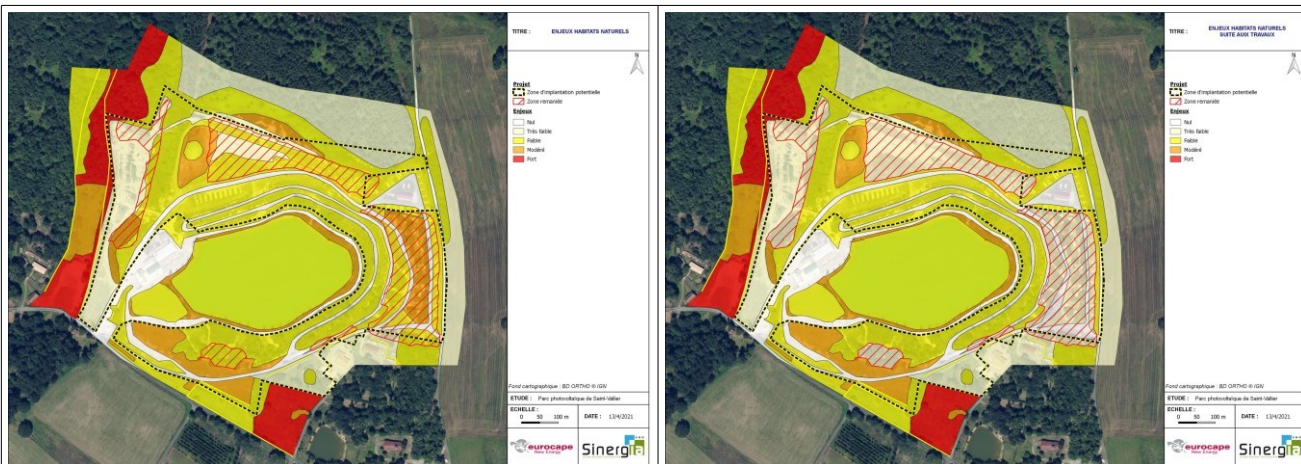
La MRAe demande au porteur du projet de parc photovoltaïque de préciser le contexte de réalisation des travaux de défrichement en 2020 (le ou les maîtres d'ouvrage, leur connaissance du présent projet de parc et sa prise en compte, etc). Les sols défrichés n'ayant à ce jour accueilli aucune activité, la MRAe demande que soit précisé si la parcelle est actuellement en régénération naturelle du boisement. La dynamique d'évolution de ces parcelles n'a pas été étudiée alors qu'elle est tout aussi essentielle à conduire que les inventaires faunistiques et floristiques.

8 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Une partie de la zone d'implantation potentielle (ZIP) et de l'aire d'étude immédiate (AEI) est située au sein d'un site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Vallées du Lary et du Palais). Ce site présente des enjeux variés, dont l'un des principaux concerne la présence du Vison d'Europe et l'absence avérée du Vison d'Amérique. De plus, un autre site Natura 2000 (ZSC Landes de Trouverac - Saint-Vallier) est situé à environ 2 km.

Une partie de la ZIP est située au sein de la ZNIEFF⁹ de type II vallées du alais et du Lary. Quatre ZNIEFF de type I sont incluses dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle.

Six habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés sur la zone d'implantation potentielle parmi les 28 habitats naturels et artificiels qui ont été recensés. La diversité en habitats naturels est relativement importante. Les enjeux considérés « fort » sont tous à l'extérieur de la ZIP, voire en limite de celle-ci.

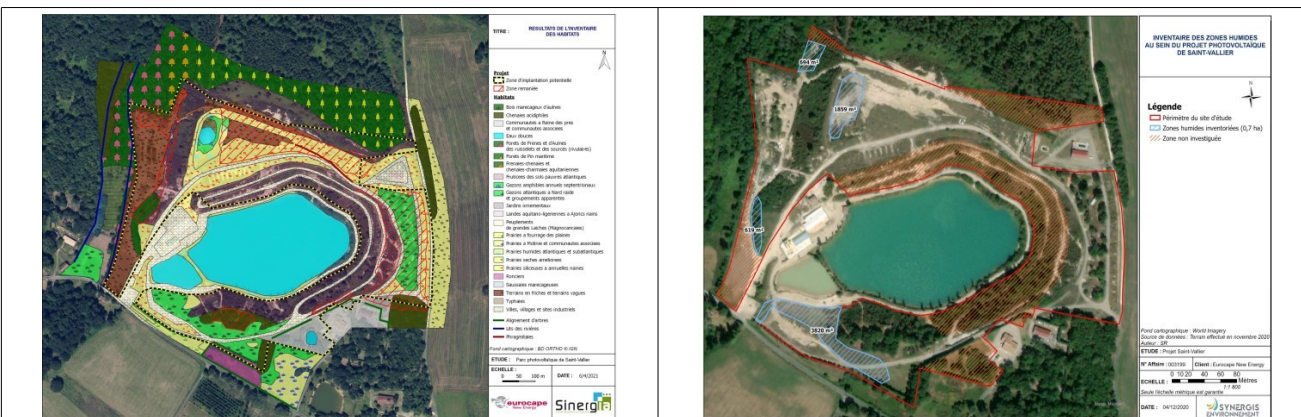


Enjeux des habitats naturels avant la réalisation des travaux de juillet 2020 – source étude d'impact page 89

Enjeux des habitats naturels après la réalisation des travaux de juillet 2020 - source étude d'impact page 90

La MRAe constate que des habitats considérés comme « modérés » ont disparu suite au défrichement réalisé en juillet 2020. L'impact lié à ces travaux est donc avéré. Le projet de défrichement n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable, aucune mesure d'évitement de réduction ni de compensation liée au défrichement ne peut ici être analysée par la MRAe.

Concernant les zones humides, la MRAe souligne que la méthodologie utilisée apparaît peu claire. La cartographie recensant les zones humides n'est pas en cohérence avec la cartographie recensant les habitats dont dix sont caractéristiques des zones humides. Pour rappel, depuis le 26 juillet 2019, l'identification des zones humides doit prendre en compte le caractère alternatif (et non plus cumulatif) des critères pédologique et floristique. Ainsi, ces 10 habitats humides devraient constituer a minima un socle de zones humides auquel il faudrait ajouter les résultats d'inventaire de l'étude pédologique (voir annexe 5 de l'étude d'impact en page 385 et suivantes) pour déterminer précisément les zones humides du site.



Cartographie des habitats naturels, source EI page 88

Localisation des zones humides inventoriées, source EI page 97

La MRAe constate que l'étude floristique (habitats) pour déterminer les zones humides a porté sur la configuration du sol après défrichement, alors qu'elle aurait dû prendre en compte les résultats des habitats avant ce remaniement de sol pour en évaluer les impacts. L'analyse du pétitionnaire mineur par conséquent la détermination de ces zones humides.

9 Zone Naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique

La MRAe demande au porteur de reprendre son étude concernant les zones humides et d'adapter son projet en conséquence.

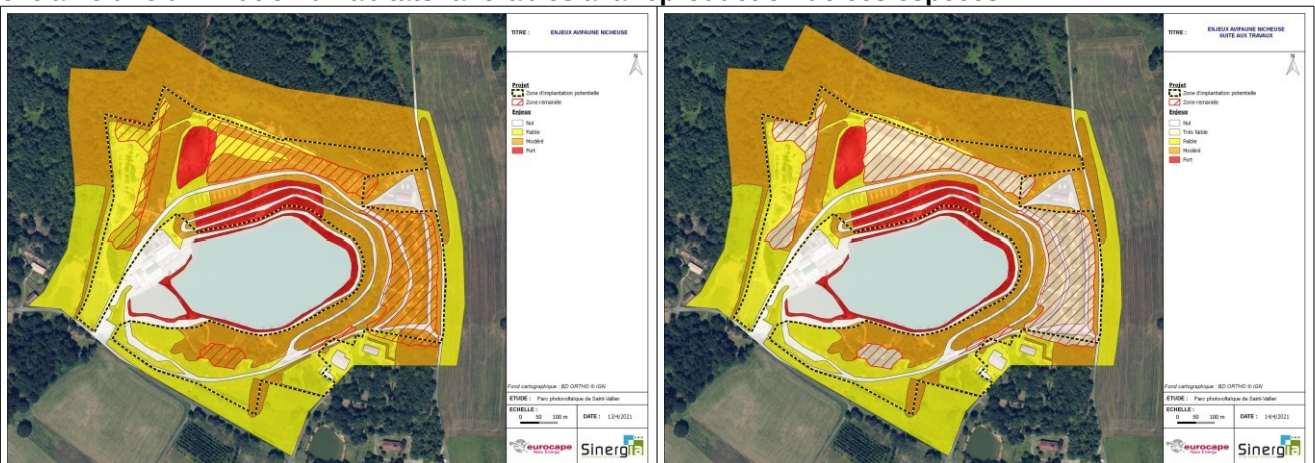
Concernant la flore, la zone d'implantation potentielle abrite un cortège floristique relativement bien diversifié du fait de la grande variété de milieux naturels. Les enjeux liés aux espèces végétales sont de manière générale qualifiés de faibles par le pétitionnaire. À noter la présence de la Petite amourette, espèce de graminée qui est quasi-menacée en Poitou-Charentes, localisée en périphérie est de la ZIP, notamment dans la zone défrichée prématurément.

Concernant la faune

Aucune espèce de mammifère terrestre à enjeu sur le site ou à proximité, a minima modéré, n'a été identifiée sur la zone d'implantation potentielle. Quant aux deux mammifères semi-aquatiques ayant participé à la désignation du site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais (Loutre d'Europe et Vison d'Europe), **l'étude ne précise pas s'ils présentent des potentialités de présence au sein de la zone étudiée.**

Concernant les chiroptères¹⁰, neuf espèces ont été inventoriées lors des sorties sur ZIP. Parmi ces dernières, sept possèdent un enjeu modéré sur site et/ou à proximité. Une activité de chasse est à noter sur le site, notamment pour les Pipistrelles et le groupe des Murins.

Concernant l'avifaune, neuf espèces de l'avifaune nicheuse à enjeu a minima modéré ont été recensées sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité : l'Alouette lulu (enjeu modéré), le Chevalier guignette (enjeu fort), le Circaète Jean-le-Blanc (enjeu modéré), la Fauvette pitchou (enjeu fort), la Linotte mélodieuse (enjeu modéré), le Tarier pâtre (enjeu modéré), la Tourterelle des bois (enjeu modéré), le Pic Noir (enjeu modéré) et le Verdier d'Europe (enjeu modéré). Parmi les espèces à enjeu a minima modéré, seules l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe sont considérés comme nicheurs probables sur le site selon l'étude d'impact, qui précise aussi que **les travaux réalisés en juillet 2020 ont entraîné une diminution d'habitats favorables à la reproduction de ces espèces.**



Localisation des zones d'enjeu pour l'avifaune nicheuse avant la réalisation des travaux de juillet 2020, source EI page 134

Localisation des zones d'enjeu pour l'avifaune nicheuse après la réalisation des travaux de juillet 2020, source EI page 135

La MRAe alerte sur l'absence de démonstration que les travaux de défrichement ne nécessitent pas une demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Seules deux espèces de reptiles assez communes et à enjeu faible ont été observées sur la zone d'implantation potentielle ou à proximité.

Deux espèces d'amphibiens (Grenouille rousse et Grenouille verte) considérées comme enjeu modéré dans l'étude, ont été localisées au niveau de certaines zones humides définies par l'étude (voir cartographie page 101).

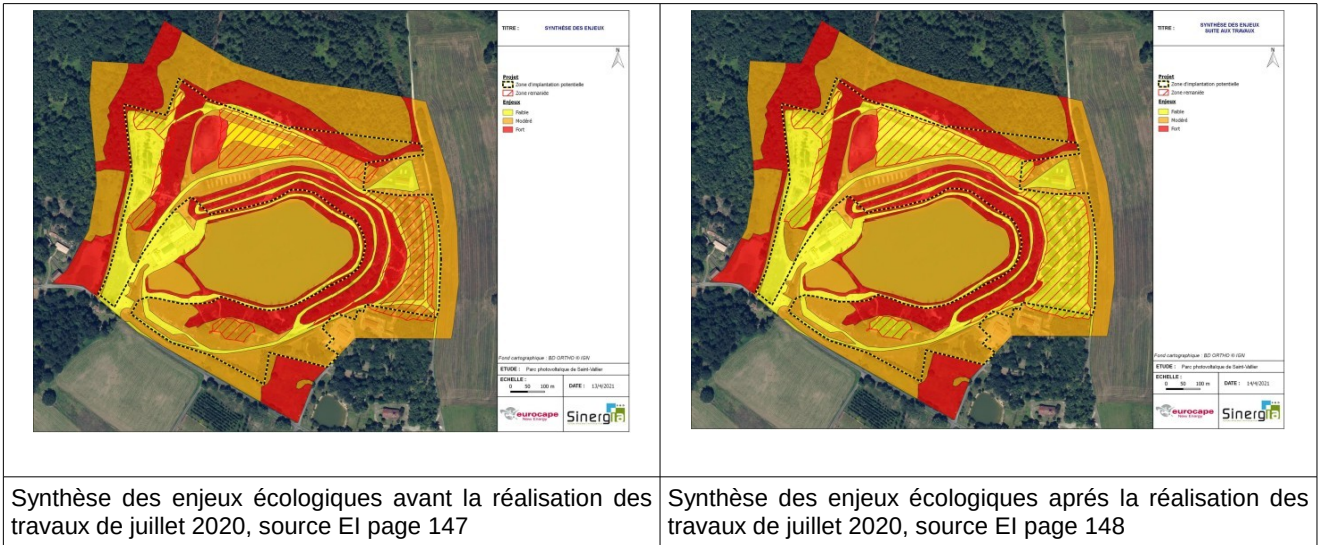
D'après les résultats obtenus lors de l'inventaire de l'entomofaune, six espèces possèdent des enjeux notables sur le site et/ou à proximité. Le Criquet des ajoncs possède un enjeu fort alors que l'Agrion mignon, le Criquet ensanglanté, le Faune, le Leste verdoyant et l'Orthétrum bleuissant relèvent d'enjeux modérés. L'enjeu sur site pour les insectes est modéré au niveau des zones humides et des gazons atlantiques à Nard raide et fort au niveau des zones de fruticée et de landes.

Sept espèces (Grand capricorne, Lucarne Cerf-Volant, Fadet des laïches, Cuivré des marais, Damier de la succise, Agrion de mercure et Cordulie à corps fin) ayant participé à la désignation du site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais n'ont pas été contactées lors des inventaires. **Cependant la MRAe constate qu'il n'y a pas eu de prospections aux périodes d'observations favorables au Fadet des laïches (début juin à**

10 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris

fin juillet) et d'autant qu'une prairie à Molinie, habitat favorable à cette espèce, est située en périphérie sud de la ZIP.

La MRAe demande au porteur de projet de compléter son inventaire concernant l'entomofaune par des prospections pendant les périodes d'observations favorables aux espèces ayant participé à la désignation du site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais.



III. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La MRAe constate que plusieurs mesures d'évitement porte le même numéro (ME 1.1b, MR 1.2a, MR2.1a, MR 2.1c etc...) en page 306 et suivantes de l'étude d'impact, ce qui ne facilite pas la lecture de cette étude. De plus certaines mesures semblent incohérentes avec d'autres et ne sont pas assez précises en termes d'objectifs à atteindre ou en terme d'enregistrement de leur suivi (voir les observations de la MRAe dans les paragraphes suivants).

La MRAe demande au porteur de projet de reprendre et/ou compléter l'ensemble des mesures ERC proposées. Celles-ci devront être traduites qualitativement et quantitativement en termes d'objectifs et de suivis à atteindre.

De plus la démarche ERC présentée doit également être questionnée eu égard aux impacts des défrichements conduits en 2020 et du raccordement, sur l'ensemble des enjeux signalés plus haut.

III.1. Milieux physiques

L'étude d'impact présente en pages 232 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'un management environnemental du chantier, le suivi et le contrôle par un responsable indépendant, la mise à disposition de kits anti-pollution, la gestion des déchets, etc., visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

L'implantation des panneaux photovoltaïques évitera toutes les zones inondables pour une crue exceptionnelle du Palais (mesure ME 1.1b). Cependant aucune mesure de réduction n'est prévue pour rendre transparent le grillage du site vis-à-vis des crues et la mesure MR 3.2m « Choix de structures résistantes au débit et à la vitesse d'une crue centennale ou équivalente » semble incohérente avec la mesure d'évitement supra « ME 1.1b ».

Les impacts résiduels en phase de fonctionnement sont considérés de très faible à faible par le porteur de projet au vu des mesures qu'il mettra en œuvre. On peut citer à ce titre les dispositifs de gestion de la végétation (MR 2.1r, o, q) ainsi que celle prise pour lutter contre le risque incendie (MR 2.2r).

Concernant la mesure MR 2.2r « intégration des préconisations du SDIS en matière de lutte contre l'incendie », la MRAe constate qu'elle ne définit pas complètement l'ensemble des mesures de préventions nécessaires dans un secteur présentant un enjeu fort vis-à-vis du feu de forêt.

III.II. Milieux naturels

L'étude intègre en pages 248 et suivantes une analyse des effets du projet sur le milieu naturel.

Concernant les zones humides, outre la détermination des zones humides qui sera à reprendre par le pétitionnaire, celui-ci a défini deux mesures d'évitement ME1.1b « évitement des sensibilités hydrologiques » et ME2.1e « Absence d'installations entraînant une importante superficie d'imperméabilisation » qui auront un impact quant à l'implantation du projet vis-à-vis des résultats de la nouvelle détermination des zones humides.

La MRAe recommande qu'une attention soit portée par le pétitionnaire vis-à-vis des fondations nécessaires au projet dont l'implantation n'est pas définie précisément dans cette étude.

Le projet tel qu'il est décrit par le pétitionnaire, prévoit seulement le non évitement d'une partie de zone humide au sud du projet pour une surface d'environ 3 800 m² sans justification. Cela est contradictoire avec la mesure d'évitement ME1.1b voire ME2.1e. De plus, aucune compensation n'est proposée pour cette altération de zone humide. Enfin, il apparaît dans la cartographie page 260 qu'une autre zone humide serait impactée au nord du projet ce qui est en contradiction avec la précision citée supra.

La MRAe demande au pétitionnaire de reprendre l'implantation de son projet qui devra être en adéquation avec les mesures qui sont précisées dans son étude et en cohérence avec les résultats de la nouvelle détermination des zones humides.

Concernant la biodiversité, l'analyse des impacts résiduels conclut que la réalisation du projet aura un impact résiduel qualifié de nul à faible après application des mesures prévues par le pétitionnaire. Cela semble incohérent sur une partie du projet qui recouvrera la partie de zone humide impactée au nord, concernant les amphibiens et l'avifaune nicheuse dont les enjeux sont considérés de modéré à fort. De plus aucune compensation n'est proposée pour la destruction de cette partie d'habitats à fort enjeu.

La MRAe constate que le niveau, normalement élevé contrairement à ce que précise cette étude, des impacts résiduels sur cette zone et l'absence de mesures de compensation subséquentes font apparaître que la démarche ERC n'est pas aboutie, malgré l'intérêt des mesures d'évitement d'impact pour les autres secteurs les plus sensibles. Elle demande au pétitionnaire de reprendre son étude et de modifier l'implantation de son projet en conséquence.

III.III. Milieu humain et paysage

L'étude d'impact intègre en pages 289 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain et le paysage.

Les riverains et les utilisateurs de la base de loisirs seront impactés notamment lorsque le soleil sera bas sur l'horizon (au lever et au coucher du soleil). Cependant, compte tenu de la faible temporalité de l'effet potentiel et des mesures prises par le porteur de projet, l'incidence brute est qualifiée de faible par celui-ci.

Selon le dossier, le projet a un impact positif sur l'occupation du sol puisqu'il permet de valoriser et de rendre fonctionnel le site d'une ancienne carrière. **La MRAe souligne que l'analyse de scénarios prospectifs permettrait d'évaluer l'impact des diverses évolutions possibles du site. Les anciennes carrières sont remises en état après exploitation ce qui est en soit un scénario, ainsi que le fait de laisser le boisement se régénérer ou de le replanter.**

IV. Justification du choix du site et démantèlement

L'étude d'impact présente, en page 217 et suivantes, le projet et les raisons du choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique.

Même si le terrain retenu dans le cadre de ce projet semble en première approche adapté au projet et conforme à l'esprit du document de stratégie régionale en matière de développement des installations de production d'énergies renouvelables¹¹, **la MRAe relève qu'il n'y a pas eu d'étude de sites alternatifs. De plus, l'implantation de panneaux ne respecte pas les préconisations précisées dans l'étude en page 215 sans apporter de justifications ou d'explications.**

L'analyse de la phase du démantèlement aborde principalement les incidences de cette phase vis-à-vis des déchets produits (y compris leur traitement). Cependant, en cas de démantèlement de la centrale photovoltaïque au sol, le pétitionnaire préconise le passage anticipé d'un écologue sur site afin de réaliser un diagnostic environnemental et définir si des mesures devront être mises en place afin de protéger la biodiversité qui aura pu s'installer au sein de la centrale photovoltaïque ou à proximité.

La MRAe demande au porteur de projet de pérenniser cette préconisation en une mesure de réduction concernant les impacts potentiels de son projet lors du démantèlement, en particulier concernant la biodiversité.

11 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Vallier. Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La MRAe constate qu'elle n'a pas été saisie pour avis sur le défrichement préalable à l'aménagement du parc photovoltaïque alors que cette étape de travaux fait pleinement partie du projet global sur lequel la séquence éviter/réduire/compenser aurait dû être menée. L'évaluation environnement du projet global n'a de fait pas été présentée à la MRAe.

Même si des mesures d'évitement et de réduction sont présentées dans le dossier, l'étude d'impact présentée est manifestement incomplète notamment en ce qui concerne le volet défrichement, l'évaluation du raccordement de la centrale, l'exploitation des études géotechniques, la détermination des zones humides, la caractérisation des enjeux liés à la biodiversité.

La MRAe constate ainsi que la démarche d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas totalement aboutie.

La démarche d'évaluation environnementale de l'ensemble du projet demande à être reprise, ce qui pourrait conduire à une modification de l'implantation des panneaux photovoltaïques du projet.

La MRAe invite le pétitionnaire à reprendre et/ou préciser son projet conformément aux remarques ci-dessus et aux autres observations ou recommandations faites par ailleurs dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 8 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Didier Bureau".

Didier Bureau